

FOREST FINANCE

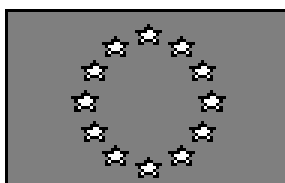
*Régime fiscal forestier et dépenses de l'état
en faveur du secteur forestier en
République centrafricaine*

Un rapport préparé pour le programme de FAO
sur le financement de l'aménagement durable des forêts

Document de travail : FSFM/WP/10



Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



COMMISSION
EUROPÉENNE
DG VIII
DÉVELOPPEMENT

**REGIME FISCAL FORESTIER ET DEPENSES DE L'ETAT
EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Yves Yalibanda

Institut centrafricain de Recherches Agronomiques (ICRA)
BP 122 - Bangui
République centrafricaine



Division des politiques et de la planification forestière, Rome
Bureau régional pour l'Afrique, Accra

fevrier 2004

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tout droits réservés. Aucune de ces publications ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit : électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable de la personne détenant les droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

TABLE DES MATIERES

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORETS.....	v
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	vii
RÉSUMÉ.....	ix
SOMMAIRE EXÉCUTIF	xi
1 INTRODUCTION.....	1
1.1 Cadre de la mission	1
1.2 La ressource forestière Centrafricaine.....	1
2 DESCRIPTION DU REGIME FISCAL FORESTIER.....	3
2.1 Taxes sur la production de bois ronds.....	3
2.1.1 Taxe de superficie	3
2.1.2 Taxe d'abattage	4
2.1.3 Taxe de reboisement.....	4
2.1.4 Les valeurs mercuriales et FOT.....	5
2.2 Taxes sur les produits non ligneux et les services procurés par les forêts.....	6
2.2.1 Taxes sur les produits non ligneux	6
2.2.2 Taxes sur les services procurés par les forêts	7
2.3 Taxes sur les produits transformés.....	8
2.3.1 Les taxes sur les salaires.....	8
2.3.2 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	8
2.3.3 Les droits de sortie (DS).....	8
2.3.4 La Contribution de Développement Social (CDS).....	9
2.3.5 L'Impôt sur les Sociétés (IS).....	9
2.3.6 Le minimum fiscal	9
2.4 Taxes sur le commerce des produits forestiers	9
2.4.1 Histoire de production.....	9
2.4.2 Les taxes principales sur le commerce des produits forestiers	10
2.5 Autres taxes	11
3 ADMINISTRATION DU REGIME FISCAL FORESTIER	13
3.1 Processus de fixation des taxes forestières	13
3.2 Perception des taxes et surveillance	13

3.3	<i>Intervention des différents niveaux de gouvernement dans l'administration fiscale</i>	16
4	MONTANT TOTAL ET REPARTITION DES RECETTES PERCUES	17
5	DEPENSES PUBLIQUES EN FAVEUR DU SECTEUR DES FORETS	21
6	DISCUSSION ET CONCLUSION	27
6.1	<i>Evaluation globale du régime fiscal forestier</i>	27
6.2	<i>Impact du régime forestier fiscal sur l'aménagement durable des forêts</i>	29
6.2.1	Formation	30
6.2.2	Comité de contrôle et de suivi.....	31
6.2.3	Coordination des documents administratifs	31
6.3	<i>Dépenses publiques en matière d'aménagement durable des forêts</i>	32
6.4	<i>Impact d'autres mesures fiscales sur l'aménagement durable des forêts</i>	33
6.5	<i>Attitude face au changement</i>	34
	BIBLIOGRAPHIE	37

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1	Les valeurs mercuriales pour l'année 2001	5
Tableau 2	Autres taxes sur les produits de la chasse et de la faune	7
Tableau 3	Montant du Minimum Fiscal	9
Tableau 4	Récapitulatif des taxes et répartition pour l'année 1996	17
Tableau 5	Le montant total des différentes charges durant les cinq dernières années et leur répartition (en FCFA)	18
Tableau 6	Répartition des taxes forestières en 1996 et 2001	18
Tableau 7	Recettes des activités cynégétiques et répartition pendant les années 1998, 1999 et 2000 (en FCFA).....	19
Tableau 8	Données historiques des taxes sur le commerce des produits forestiers	19
Tableau 9	Résumé du budget du FDFT pour l'année 2000.....	22
Tableau 10	Recettes totales et dépenses en faveur de l'aménagement des forêts 1996 - 2000 (en milliers de FCFA)	23
Tableau 11	Les détails des dépenses des activités pour l'année 2000	23
Tableau 12	Dépenses du trésor public pour le fonctionnement des deux établissements de formation et le Ministère chargé des forêts (en milliers de FCFA).....	24
Tableau 13	Investissements publics dans le sous-secteur forêt 1992 –1997 (en millions de FCFA).....	25

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORETS

Il est généralement reconnu que les aspects financiers sont les facteurs les plus importants car ils peuvent avoir un impact sur la gestion durable des forêts. De ce fait, le Département Forestier de la FAO a mis en action un programme de travail sur le financement des forêts, pour examiner l'impact des politiques mises en place par les gouvernements (dans le secteur forestier et ailleurs) sur le financement du secteur forestier ainsi que sur l'aménagement durable des forêts.

Le moyen le plus important qu'aient les gouvernements pour affecter le financement dans le secteur forestier est la politique fiscale, qu'ils imposent au secteur. En ce qui concerne les forêts appartenant ou gérées par l'état, il y a une charge pour l'exploitation des ressources forestières, qui, quand mise en place, a un impact sur les montants et les types d'investissement dans le secteur. Durant les dernières trente années, beaucoup de choses ont été écrites sur le sujet. De plus, d'autres politiques fiscales telles que les taxes et les subventions à l'intérieur ou en dehors du secteur, peuvent avoir un très grand impact sur le domaine forestier.

Le but de ce document de travail est de revoir l'impact des politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts, ainsi que sur d'autres domaines tels que les régimes fonciers, qui ont un impact sur le financement des forêts. Cependant, ce travail essaiera d'aller au-delà de la simple analyse financière des politiques actuelles (qui ont déjà été traitées) pour plus généralement examiner les aspects sociaux, institutionnels, ainsi que politiques de ces réformes. Il est souhaité que ce programme de travail assiste les administrateurs forestiers dans l'identification des manières plus pratiques pour revoir leurs politiques fiscales et par conséquent, les aider à poursuivre leur but dans le cadre de l'aménagement durable des forêts.

Ce programme de travail a été financé par le Programme Ordinaire de FAO et le Programme de Partenariat CEE-FAO pour l'Aménagement Durable des Forêts dans les pays ACP. Une grande partie du travail a été fait par des experts et des institutions locaux mais supervisés et assistés par la FAO.

Les rapports sont édités et émis dès leur arrivé. Cependant, le contenu et le style sont très légèrement modifiés afin de rendre les rapports plus clairs. Par ailleurs, la présentation des rapports est aussi uniformisée. FAO invite les lecteurs à soumettre des informations qu'ils croient utiles dans le cadre de ce travail. Ces informations peuvent être envoyées aux responsables de l'étude cités ci-dessous, qui pourront fournir davantage d'informations sur le sujet :

M Adrian Whiteman
Fonctionnaire forestier (études sectorielles)
Division des politiques et de la
planification forestière
Département des forêts
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, 00100, ITALIE
Tél.: (39-06) 5705 5055
Fax: (39-06) 5705 5137
Email: adrian.whiteman@fao.org

M Peter Lowe
Fonctionnaire forestier régional
Bureau régional de la FAO pour
l'Afrique
Gamel Abdul Nasser Road
PO Box 1628
Accra, GHANA
Tél.: (233-21) 675000 ext. 3404
Fax: (233-21) 668427
Email: peter.lowe@fao.org

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AIBT	Accord International sur les Bois Tropicaux
ARRF	Project «Application de la Recherche à la mise en valeur des Ressources Forestières»
CAS-FDFT	Compte d'Affectation Spéciale - Développement Forestier et Touristique
CBD	Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
CDS	Contributions de Développement Social
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire en Afrique Centrale
CFD	Caisse Française de Développement
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNPAF	Centre National de Protection et d'Aménagement de la Faune
CO	Certificats d'Origine
COM-Bois	Obligations Mutuelles sur le Bois (entre les pays ACP et l'Union Européenne)
DS	Droits de Sortie
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FDFT	Fonds de Développement Forestier et Touristique
FFTD	Fund for Forestry and Tourism Development
FOB	Free on-board
FOT	Free on truck (départ RCA chargé sur camion)
GTZ	Coopération Technique Allemande
IDA	Agence pour le Développement International
IMF	Impôt Minimum Fiscal
IS	Impôt sur les sociétés
OAB	Accord des pays africains producteurs et exportateurs de bois
OCATOUR	Office Centrafricain du Tourisme
ONF	Office National des Forêts
ORCCPA	Office de Réglementation de la Commercialisation et du Contrôle de Conditionnement des Produits Agricoles
PARN	Project d'Aménagement des Ressources Naturelles
PEA	Permis d'exploitation et d'aménagement
PGC	Permis de grande chasse touristique
PGPRN	Programme de Gestion Participative des Ressources Naturelles
PIB	Produit intérieur brut
PPA	Permis de port d'arme – arme rayée
PPF	Programme de Préparation de Projets Forestiers
PRGIE	Programme Régional de Gestion et l'Information Environnementale
SGS	Société Générale de Surveillance
TCA	Taxe sur le Chiffre d'Affaires
TCAE	Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'exportation
TMF	Transport et de mise à FOB Douala
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UNCCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la desertification (CCD)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFCCC	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
VT	Valeur taxable

RÉSUMÉ

Le secteur forestier joue un rôle important dans l'économie de la République centrafricaine et se place au deuxième ou au troisième rang, pour ce qui est de la contribution aux revenus, à l'emploi, aux exportations, etc. Les droits d'exportation sur les produits dérivés du bois représentent la principale source de recettes forestières du gouvernement. Viennent ensuite trois taxes forestières spécifiques (taxe basée sur la superficie, taxe d'abattage et taxe au profit du reboisement), auxquelles s'ajoutent quelques taxes secondaires sur les produits forestiers non ligneux et les services procurés par les forêts. Ces recettes forestières sont partagées entre le gouvernement central, l'administration forestière et les autorités locales. Le recouvrement des taxes forestières n'est pas optimal, à cause de l'insuffisance du suivi et des arriérés de paiement. Cependant la République centrafricaine est l'un des rares pays africains où les recettes recouvrées sont supérieures aux dépenses consacrées par l'État au secteur. En 2000, les dépenses directement consacrées à la foresterie n'ont été que de 322 millions de francs CFA, pour un montant recouvré de 1,5 milliards de francs CFA.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les ressources naturelles sont très importantes pour l'économie de la République centrafricaine. Les activités forestières se placent au troisième rang pour la contribution au PIB, au deuxième pour la contribution aux recettes d'exportations et aux recettes recouvrées par le gouvernement. Le secteur forestier est aussi le principal fournisseur d'emplois privés du pays.

La production de bois ronds en République centrafricaine a diminué depuis quelques années et se situe actuellement à environ 500 000 mètres cubes par an. Trente pour cent de ce volume est exporté et 65 pour cent des exportations vont en Europe. La majorité du bois rond consommé localement sert à la production de sciages. Les sciages représentent 80 pour cent des produits transformés. Soixante pour cent des sciages sont exportés vers l'Europe et les pays voisins.

En République centrafricaine, les principales taxes forestières sont la taxe basée sur la superficie, la taxe d'abattage et la taxe au profit du reboisement. La taxe basée sur la superficie est de 500 Francs CFA par hectare et par an pour toute la concession et représente 40 pour cent du montant total des recettes recouvrées par le Gouvernement auprès du secteur. En plus de cette taxe, les concessionnaires versent aussi, avant de commencer l'exploitation, un dépôt de 200 francs CFA par hectare qui est ensuite imputé sur leurs premiers versements. La taxe d'abattage est prélevée sur tous les bois ronds industriels. Son montant est calculé à l'aide d'une formule basée sur la valeur mercuriale du bois rond (calculée en pourcentage des prix des grumes à l'exportation), moins les coûts de transport à partir des deux zones du pays. La taxe au profit du reboisement ne s'applique qu'aux exportations de grumes et est aussi basée sur la valeur mercuriale. À ces taxes s'ajoutent quelques redevances mineures sur la production de bois de feu, ainsi que sur l'attribution et le transfert de licences.

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) et les services procurés par les forêts sont aussi assujettis à des taxes forestières, les principales étant les droits prélevés lors de la délivrance d'un certificat d'origine pour les PFNL destinés à l'exportation, et les taxes d'exportation sur le poivre sauvage et l'écorce de l'arbre *rawolfia*. Les organisateurs de séjours d'écotourisme et de safaris paient aussi des redevances de location et des redevances basées sur la superficie dans leurs zones d'opération et des taxes doivent aussi être payées pour obtenir des licences et des permis de chasse.

La majorité des recettes forestières sont partagées entre le gouvernement central, l'administration forestière et les autorités locales, selon des modalités (ou des pourcentages) qui varient en fonction du type de taxe.

Il n'existe pas de taxes sur les produits forestiers transformés, mais tous les produits forestiers sont assujettis à des droits d'exportation. Actuellement, ces droits sont respectivement de 10 pour cent et de 20 pour cent de la valeur des produits exportés pour les produits transformés et pour les grumes. Les droits d'exportation sont la plus importante source de recettes que l'État retire du secteur forestier (43 pour cent de tous les droits d'exportation ou 53 pour cent de toutes les taxes payées par le secteur forestier en 1996). En plus des droits d'exportation, l'État prélève aussi quelques taxes générales sur le secteur, comme la TVA, l'impôt sur le revenu et les taxes d'importation.

Les amendes et les sanctions sont une autre source de revenu que le gouvernement retire du secteur forestier. Les violations du Code forestier sont sanctionnées par des amendes allant jusqu'à 1 million de francs CFA. En cas de fraude fiscale, les amendes peuvent aller de 5 à 10 millions de francs CFA.

L'administration forestière relève du Ministère de l'environnement, de l'eau, des forêts, de la chasse et de la pêche. Elle est uniquement chargée du recouvrement des taxes spécifiques au secteur, alors que d'autres organismes du gouvernement recouvrent les autres taxes dues par le secteur. Compte tenu des problèmes de suivi, on soupçonne que la production déclarée est inférieure à la réalité pour éviter de payer les taxes dues. En outre, le rapport met en relief des discordances entre les montants effectifs recouverts et les taxes forestières calculées, ce qui laisse penser qu'il existe des arriérés de paiement.

Une vérification complète et détaillée du montant des taxes recouvrées a été mise en œuvre en 1996. Cette vérification a révélé que le montant total des recettes retirées par le gouvernement de toutes les taxes spécifiques au secteur s'élevait à 4,9 milliards de francs CFA. En 2000, on a estimé à 1,5 milliards de francs CFA le montant des taxes forestières recouvrées, alors que les dépenses directes consacrées au secteur se limitaient à 322 millions de dollars E.-U. Le Ministère a aussi dépensé 445 millions de francs CFA pour la formation, mais cette somme concernait tout le ministère. On ne dispose d'aucune statistique récente sur le montant des capitaux investis par le gouvernement dans le secteur forestier, mais en 1997, ils s'élevaient à 770 millions de francs CFA.

En ce qui concerne les points forts et les points faibles du système actuel, la taxe basée sur la superficie a l'avantage d'être sûre, facile à recouvrer et d'encourager à exploiter toute la forêt. Toutefois elle peut être excessive lorsque les concessionnaires ont reçu des forêts pauvres en matériel sur pied. La taxe d'abattage est plus juste, mais il est à la fois coûteux et complexe de contrôler la production pour s'assurer que le montant dû est versé. Les droits d'exportation sont très efficaces, car ils sont faciles à recouvrer et représentent une part considérable du montant total des recettes recouvrées. Globalement, le système de recouvrement des taxes forestières est relativement efficace par rapport au coût. Ainsi, la vérification de 1996 a révélé que le recouvrement des recettes ne coûtait que 26 millions de francs CFA, pour un montant total perçu de 4,9 milliards de francs CFA.

1 INTRODUCTION

1.1 *Cadre de la mission*

La FAO et la Communauté Européenne ont un programme de partenariat visant la collecte et l'analyse des données pour l'aménagement durable des forêts dans les pays ACP.

Dans le cadre du Projet GCP/RAF/354/EC «Aménagement Durable des Forêts dans les Pays ACP africains» s'inscrit le Programme de Partenariat CEE-FAO (2000-2002), notamment sa composante Examen et Réforme des Politiques Fiscales Affectant l'Aménagement des Forêts.

Pour ce qui est de la République centrafricaine, pays d'une superficie de 623.000 km², peuplé de plus de 3 millions d'habitants, les services d'un Consultant National ont été requis pour :

- décrire et chiffrer tous les types de taxes collectées auprès du secteur forestier ;
- décrire le mode de détermination et de révision des taxes, les méthodes de recouvrement, de suivi et de contrôle, l'intervention des différents niveaux de gouvernement dans l'administration des recettes forestières et le mécanisme des liaisons existantes ;
- rendre compte du montant total des recettes prélevées auprès du secteur forestier, ainsi que de la répartition des versements entre les diverses institutions ;
- rendre compte du montant total des dépenses publiques dans le secteur des forêts ;
- faire un commentaire sur les points forts et les points faibles du système fiscal forestier actuel, les critères étant la contribution des taxes forestières aux dépenses du secteur et l'impact du régime fiscal sur l'aménagement durable des forêts ; et
- faire des commentaires sur l'impact de toutes autres mesures fiscales pouvant avoir un impact positif ou négatif sur le secteur des forêts ou sur l'aménagement durable des forêts.

Ce travail est fait sous la direction générale du Chef de Groupe Technique du Bureau Régional pour l'Afrique (RAFO) d'Accra et du forestier principal chargé des études sectorielles à Rome et sous la supervision directe du spécialiste des politiques fiscales à Accra.

Il a pour objectif général de faire le point sur le financement des institutions financières publiques provenant des différentes sources : recettes collectées auprès du secteur forestier et recettes publiques générales collectées auprès des particuliers et d'autres secteurs de l'économie.

1.2 *La ressource forestière Centrafricaine*

La forêt centrafricaine représente 3,8 millions d'hectares dont 0,4 millions sont constitués de forêt inaccessible ou improductive. On considère donc que la forêt productive présente dans le

sud-ouest du pays couvre une superficie de 3,4 millions d'ha, riches en essences très exploitées comme le *Sapelli*, le *Sipo*, l'*Ayour*, le *Limba*.

En l'an 2000, 15 permis dits «permis d'exploitation et d'aménagement» (PEA) ont été concédés à 13 sociétés dont un permis spécial de coupe et 2 permis artisanaux. La superficie totale des permis concédés est de 3.466.000 ha. Ces permis pour lesquels la plupart des taxes forestières sont appliquées ne sont sollicités que pour les zones de production après une prospection. Les forêts de production qui permettent une exploitation artisanale ou industrielle appartiennent au domaine forestier de l'Etat. Ce domaine comprend, entre autres, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faunes, les forêts récréatives, les périmètres de protection et de reboisement.

Le permis d'exploitation et d'aménagement est octroyé pour une période égale à la durée de la société et pour une superficie qui puisse assurer la reconstitution de la forêt par le système d'alternance de fermeture de zones exploitées et d'ouverture de nouvelles zones. Un cahier de charges précise les différentes modalités d'exploitation.

2 DESCRIPTION DU REGIME FISCAL FORESTIER

L'économie Centrafricaine est du type extractif : les produits miniers (diamant notamment), le coton, le café et les produits forestiers sont les principaux produits d'exportation. En 1993 déjà, le bois occupait le deuxième rang après le diamant en termes de la valeur du produit d'exportation. Le secteur forestier a joué un rôle important dans l'économie nationale : contribution du secteur forestier moderne à la formation du PIB (produit intérieur brut) du secteur primaire, actuellement encore à la 3^e place dans la balance des paiements, importance de la part du secteur dans les finances publiques, part des emplois forestiers dans le secteur salarié. L'industrie forestière a contribué aussi fortement à développer l'activité économique des régions où elle s'est implantée. Le secteur est le premier employeur privé du pays. En 1997 par exemple, il employait 3.500 salariés mais avec l'installation de nouvelles unités de transformation, ce chiffre pourrait avoisiner les 5.000 employés en 2001. Le secteur forestier est le second exportateur en valeur après le diamant avec environ 15 milliards de FCFA. C'est aussi le second contribuable privé, car il contribue au budget national pour 5 milliards de FCFA soit 15% des recettes fiscales.

Le secteur forestier centrafricain représente donc un potentiel important pour la perception de nouvelles recettes fiscales, étant donné que les possibilités d'augmenter les revenus du gouvernement sont limitées. Une taxation adéquate du secteur forestier permettrait d'une part d'augmenter les revenus de l'Etat et, d'autre part, inciterait à une meilleure gestion des ressources forestières. En effet, tout système de taxe influence le comportement des entreprises et par conséquent l'utilisation des ressources forestières à long terme.

La fiscalité forestière actuelle appliquée est celle contenue dans le Code Forestier de 1990 et les différentes lois de finances. Cette fiscalité est composée de trois principaux volets:

- taxes forestières ;
- taxes douanières et autres ; et
- taxes indirectes.

2.1 *Taxes sur la production de bois ronds*

Ce sont les taxes dites forestières définies par le Code Forestier et qui s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, exerçant en République centrafricaine des activités d'exportations et de commercialisation du bois ; Le Code prévoit trois taxes : la taxe de superficie ; la taxe d'abattage ; Et la taxe de reboisement.

2.1.1 **Taxe de superficie**

Au départ le taux de cette taxe était de 125 FCFA/ha pour les permis octroyés sous l'ancien système et pour les permis à durée indéterminée. Ce taux varie en fonction de la durée du permis. Il est de 125 FCFA/ha pour un permis de moins de 5 ans. Cette taxe a été modifiée par la loi des finances de 1998.

En 1998, c'est un loyer annuel qui se décompose en deux parties : une partie fixe d'un montant forfaitaire de 300 FCFA/ha/an et une partie variable au taux de 0,035% de la valeur calculée du permis d'exploitation et d'aménagement (PEA). Notons que pour une question de disponibilité des données sur l'état des permis, seule la partie fixe de cette taxe est actuellement payée par les sociétés. La loi de finances 2001 vient de modifier la taxe de superficie en taxe de loyer basé sur un forfait de 500 FCFA par ha de PEA et par an ; Elle représente aujourd'hui environ 40% des taxes forestières. Le PEA est octroyé par décret présidentiel pour une période égale à la durée de la société ; seules les sociétés légalement constituées et établies en République centrafricaine, avec un capital public, mixte ou privé, peuvent solliciter les PEA. Le loyer est exigible au moment de l'attribution du permis et annuellement jusqu'à l'échéance de celui-ci.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'une caution de 200 FCFA par ha demandé ; Le montant total du cautionnement est déductible du premier paiement de loyer.

2.1.2 Taxe d'abattage

Elle est appliquée sur le volume abattu et son taux est de 5% de la *valeur mercuriale* par mètre cube de l'essence concernée. La *valeur mercuriale* quant à elle, était fixée au quart de la valeur FOB (*free on-board*) de la qualité LM et fait l'objet chaque année d'un arrêté conjoint des Ministres en Charge des Forêts et du Commerce.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé maintenant à 7% de la *valeur mercuriale* par mètre cube par la loi de finances 2001.

2.1.3 Taxe de reboisement

Elle ne concerne que les volumes exportés sous forme de grumes et dont la *valeur mercuriale* est supérieure à 20.000 FCFA/m³. Le taux de cette taxe était de 8% de cette *valeur mercuriale*. Selon l'article 37 de la Loi des Finances 2001 le taux de cette taxe est passé de 8% à 11%.

En plus de ces trois taxes, l'autorisation de prospection en forêt de production donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 200.000 FCFA exigible au moment de la demande d'autorisation. Cette redevance, permettant d'obtenir l'autorisation de prospection indispensable pour l'obtention d'un PEA, est payée une seule fois pour toute.

L'abattage de bois, aux fins de production de bois de chauffe, de consommation ou de service donne lieu au paiement d'une taxe de 50 FCFA par stère.

La validité du transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement est conditionnée par le paiement des droits de transfert : le taux des droits de transfert est de 50 FCFA par ha.

2.1.4 Les valeurs mercuriales et FOT

Le montant des taxes d'abattement, de reboisement et des droits de sortie (voir taxes douanières) est basé en grande partie sur les *valeurs mercuriales* de chaque essence pour les deux premières taxes, sur les valeurs FOT (*free on truck* - départ RCA chargé sur camion) pour la dernière.

La *valeur mercuriiale* par mètre cube de chaque essence est établie par arrêté conjoint à partir de la valeur moyenne des cours des bois FOB Douala de l'année précédente exprimée en FCFA. Elle est fixée selon l'Article 54 de la Loi des finances 95-001 à 40% de cette valeur annuelle FOB de la qualité dite LM. Par contre, en application de l'Article 47 de la loi des finances pour 1999, la valeur FOT est établie trimestriellement par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre Chargé des Forêts : elle est calculée trimestriellement en retranchant de la valeur FOB Douala du trimestre écoulé le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala (TMF). Lorsque la valeur FOT calculée est négative, elle est fixée forfaitairement à 5.000 FCFA par mètre cube.

Droits de sortie	=	X% x valeur FOT
FOT	=	FOB Douala – frais transport
Taxe d'abattement	=	7% de la <i>valeur mercuriiale</i>
Taxe de reboisement	=	11% de la <i>valeur mercuriiale</i>
<i>Valeur mercuriiale</i>	=	40% FOB Douala

Les *valeurs mercuriales*, définies à l'Article 72 du Code Forestier Centrafricain, sont fixées comme suit pour l'année 2001 (voir Tableau 1).

Tableau 1 Les valeurs mercuriales pour l'année 2001

Essence	Valeur mercuriiale (FCFA/m ³ grume)	Essence	Valeur mercuriiale (FCFA/m ³ grume)
<i>Acajou</i>	52.000	<i>Iroko</i>	70.000
<i>Aile</i>	26.000	<i>Kosipo</i>	36.000
<i>Ayau</i>	41.000	<i>Longhi</i>	118.000
<i>Azobé</i>	36.000	<i>Movingui</i>	58.000
<i>Bahia</i>	46.000	<i>Niové</i>	30.000
<i>Bilinga</i>	32.000	<i>Sapelli</i>	64.000
<i>Bosse</i>	68.000	<i>Sipo</i>	78.000
<i>Dibetou</i>	38.000	<i>Tiama</i>	44.000
<i>Doussié</i>	100.000	<i>Tola</i>	64.000
<i>Ebène brut</i>	160.000	<i>Wengué</i>	153.000
<i>Ebène Desanbière</i>	200.000	Bois divers rouge	35.000
<i>Limba</i>	38.000	Bois divers blanc	25.000
<i>Padouk</i>	40.000		

Depuis 1999, avec la création de deux zones de taxation, la valeur FOT est fonction de la position géographique des permis forestiers :

- la zone 1 constituée par la Basse Lobaye pour laquelle le montant des frais TMF est fixé à 90.000 FCFA/m³ ; et
- la zone 2 incluant le reste de la Centrafrique forestière du Sud-Ouest où le montant est arrêté à 70.000 FCFA.

2.2 *Taxes sur les produits non ligneux et les services procurés par les forêts*

2.2.1 **Taxes sur les produits non ligneux**

Dans les zones forestières, mais aussi en région de savane, les populations autochtones pratiquent la cueillette pour leur alimentation et divers services. Les produits ainsi récoltés varient suivant les régions. On extrait le vin de palme, on récolte des fruits sauvages, des champignons, des chenilles, des escargots, des insectes, des légumes notamment le *Gnetum africanum* (*Koko*) très prisés des Centrafricains. Les Chenilles, souvent récoltées en grande quantité suivant les saisons, ne s'intéressent qu'à un nombre limité d'espèces d'arbres.

Certains produits de la forêt autres que le bois font l'objet de commerce avec l'extérieur. Ainsi, la Direction des Forêts a eu à délivrer des Certificats d'Origine (CO) pour des espèces végétales utilisées à des fins médicales et autres comme le Rotin, le *Rauwolfia vomitoria*, le *Piper guinense*, le *Xylophia aethiopica*, le *Kilinga erecta*. La quantité exportée chaque année varie entre 5 et 10 tonnes.

Les différentes taxes prélevées sur ces produits sont les suivantes :

- **taxes techniques** : Elles sont fixées par une décision de la Direction Générale de l'Office de Réglementation de la Commercialisation et du Contrôle de Conditionnement des Produits Agricoles (ORCCPA). Les taxes sont arrêtées comme suit :
 - *Piper guinense* (poivre sauvage) = 7 FCFA/Kg
 - écorce de *Rauwolfia vomitoria* = 15 FCFA/Kg
- **droits de délivrance de Certificat d'Origine** : Ces droits sont payés à la Direction des Forêts et fixés à 1.500 FCFA par CO (ce Certificat ne tient pas compte du volume de produits) ; et
- **taxes douanières à l'exportation** : Droits de sortie et taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Selon le Service Technique de l'ORCCPA, les statistiques de ces produits ne sont pas tenues à cause de l'irrégularité constatée dans l'exportation de ces produits qui se font souvent d'une manière frauduleuse à destination du Nigeria (notamment le poivre sauvage et le *Xylophia aethiopica*). On estime néanmoins une quantité de 3 tonnes/ha de poivre sauvage qui est taxée, ce qui équivaut à un gain au profit de l'ORCCPA de 21.000 FCFA/an.

Un autre produit très consommé localement est la feuille de maranthacée qu'on utilise pour l'emballage et autres produits pour la cuisson.

2.2.2 Taxes sur les services procurés par les forêts

Dans le domaine cynégétique, les forêts du Sud-Ouest et de l'Est regorgent de nombreuses espèces de mammifères, d'oiseaux et de nombreuses familles de reptiles et d'insectes. La chasse traditionnelle est répandue dans ces zones et se pratique toute l'année. Le gibier constitue une énorme source de revenus et de protéines pour les populations des zones rurales. La viande de gibier est ainsi commercialisée dans les centres urbains où les marchés sont approvisionnés pratiquement toute l'année.

Les vendeurs de viande de chasses paient des taxes aux services des impôts dites patente de commerçant de gibier. Les chasseurs quant à eux paient des patentes annuelles selon les catégories (petite, moyenne ou grande chasse).

La gestion de la faune, comme la forêt est confiée au Département de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches : ce dernier a mis en œuvre des orientations stratégiques, entre autres la promotion de l'installation d'opérateurs privés sur les filières chasse safari, et l'écotourisme. Ainsi, trois (3) sociétés de safari ont des permis dans la zone de forêts. Ces sociétés paient entre autres, la taxe d'amodiation et la redevance sur location du secteur :

- **taxe d'amodiation** = 750 FCFA/Km² dont 60% versés à la commune et 40% au CAS-DFT : et
- **redevance sur location du secteur** = 750 FCFA/Km² versés en totalité au CAS-DFT.

Le tableau suivant présente les autres taxes sur les produits de la chasse et de la faune.

Tableau 2 *Autres taxes sur les produits de la chasse et de la faune*

Type	Montant
Licence de guide	Guide centrafricain : 100.000 FCFA de licence de guide + 35.000 FCFA de redevance de guide; Guide étranger : 100.000 FCFA de licence de guide + 200.000 FCFA de redevance de guide.
Licence léopard	800.000 FCFA/tête.
Taxe d'abattage	Elle varie en fonction de l'animal, pour exemple: eland = 800.000 FCFA/animal; bongo = 1.000.000 FCFA/animal; cephalope = 60.000 FCFA/animal.
Taxe sur la taxidermie	5% du total de la taxe d'abattage de la saison pour une personne.
Permis de grande chasse (PGC) touriste	200.000 FCFA/personne + 5.000 FCFA frais d'impression PGC; + 200.000 FCFA (redevance touriste); + 9.000 FCFA permis de port d'arme - arme rayée (PPA); + 3.000 FCFA frais d'impression PPA.

2.3 Taxes sur les produits transformés

Les sociétés forestières (titulaires des permis d'exploitation) installées en République centrafricaine sont soumises au paiement des taxes forestières, douanières et des taxes dites indirectes.

Plusieurs taxes indirectes sont générées par l'activité économique du secteur forestier. Il s'agit : des taxes sur les salaires (impôts spontanés) ; de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (l'actuelle Taxe sur la Valeur Ajoutée ou TVA) ; Des Droits de Sortie (DS) ; des Contributions de Développement Social (CDS) versées par les titulaires des permis d'exploitation au personnel ; de l'impôt sur les sociétés (IS) ; et de l'impôt Minimum Fiscal (IMF)

Toutes ces taxes sont appliquées sur les produits transformés comme les sciages et les contre-plaqués.

2.3.1 Les taxes sur les salaires

Il s'agit des retenus à la source sur les salaires. Les sociétés, transformatrices des produits forestiers, sont tenues de prélever à la source une retenue de 5% sur les sommes brutes mises en paiement pour le compte du Trésor Public.

2.3.2 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Elle a été instituée par la loi N° 2000-001 du 29 février 2000 arrêtant le budget de la République centrafricaine pour l'année 2000 et entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001.

Elle n'est ni un impôt nouveau, ni un impôt de plus. Elle remplace la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) dont elle corrige les insuffisances. Le taux général applicable à toutes les opérations est le taux de 18%.

Le taux zéro s'applique aux seules exportations directes ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

2.3.3 Les droits de sortie (DS)

Ils constituent des taxes douanières. Pour les produits de transformation comme les sciages et les contre-plaqués, les droits de sortie représentent 10% de la valeur taxable.

En 1995, la part des DS (sciages, contre-plaqués et grumes) dans la valeur totale des taxes directes est estimée à 43% (1,026 millions de FCFA). Ceci représente 53% du total des taxes directes du secteur forestier destinées au Trésor Public.

2.3.4 La Contribution de Développement Social (CDS)

Elle est assise au titre de chaque exercice budgétaire sur le montant des rétributions brutes de toutes sortes, payées ou fournies gratuitement au personnel de l'entreprise au cours de l'année civile correspondant audit exercice. Elle représente 10% de la masse salariale.

2.3.5 L'Impôt sur les Sociétés (IS)

Cet impôt n'est payable que lorsque les sociétés réalisent des bénéfices.

En effet, à la fin de chaque exercice budgétaire, les sociétés sont tenues de faire leur bilan. Si les résultats sont positifs c'est à dire s'il y a un bénéfice, le service des impôts va déduire le montant des minimums fiscaux déjà payés en acompte et les sociétés paient la différence en guise d'impôt sur les sociétés.

2.3.6 Le minimum fiscal

Cet impôt est acquitté conjointement à la patente payée par anticipation par les redevables en trois mensualités et sans avertissement préalable avant le 31 janvier, le 28 février et le 31 mars de l'année qui suit la clôture de l'exercice, à la caisse du Receveur Principal des Impôts. Dans le cas où le début d'activité se passerait en cours d'année, si le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à six (6) millions, le minimum imposable sera calculé pour la dite année au prorata temporis (Article 15 de la Loi des Finances 1998, modifiant les dispositions de l'Article 125 bis 7 alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts).

Tableau 3 *Montant du Minimum Fiscal*

Chiffre d'affaires ou recette (FCFA)	Montant (FCFA)
Recettes de 0-50 millions	1 million
Recettes de 50-100 millions	1,5 millions
Recettes de 100-200 millions	2% du chiffre d'affaires
Recettes de 200-500 millions	1,85% du chiffre d'affaires
Recettes supérieures à 500 millions	1,70% du chiffre d'affaires

Source: Loi des Finances (1999).

2.4 Taxes sur le commerce des produits forestiers

2.4.1 Histoire de production

L'exploitation forestière est restée longtemps très modeste, la production de grumes-fûts n'atteignant 100.000 m³ qu'à partir de 1960. Elle a cru par la suite pour atteindre un pic de 670.687 m³ en 1974 : c'est avec l'ouverture de l'exploitation sur la région de la Sangha (Sud-Ouest) vers la fin des années 60 que les statistiques sur la production grumes ont commencé à être tenues. En 1966, la production de grumes a atteint 128.000 m³ puis 260.000 m³ en 1984 avec une pointe de 400.000 m³ en 1973. Néanmoins, cette production est descendue à son plus bas niveau en 1991 avec 114.000 m³. Elle n'a cessé de croître ces dernières années pour culminer en 1999 à 553.000 m³.

La production de grumes en République centrafricaine est sujette à beaucoup d'aléas de tous ordres. Elle est conditionnée non seulement par la situation du marché international, mais l'éloignement même de ce marché limite le nombre d'essences à exporter, obligeant ainsi les sociétés à ne s'intéresser qu'aux essences de grande valeur économique telles que celles de la famille des Méliacées. Le pourcentage de grumes exportées, d'environ de 25-30% du volume abattu, est en diminution depuis 1980 : le marché extérieur étant essentiellement l'Europe (près de 65% en volume).

Le *Sapelli* représente plus de 75% du volume des grumes exportées et le *Sipo* plus de 20%, l'*Acajou*, le *Kossipo* et le *Tiama* constituent le reste.

La place des sciages est prépondérante dans les volumes transformés (près de 80%). L'évolution de leur production suit celle des grumes. Le *Sapelli* représente environ 60% des grumes sciées, l'*Ayous* environ 30%, le *Sipo* environ 5%, l'*Acajou*, le *Kossipo* et le *Tiama* moins de 5%. Pour les sciages, le marché intérieur est faible, de l'ordre de 20.000 à 25.000 m³. Le pourcentage des exportations de sciages est proche de 60%. Environ 30% est orienté vers l'Europe, le Tchad, le Soudan et quelques pays de la Communauté Economique et Monétaire en Afrique Centrale (CEMAC), elles n'arrivent plus à progresser depuis un certain temps.

La production de placages (produits en presque totalité exportés), de déroulage (environ 80% en *Sapelli*, 12% en *Ayous* et moins de 5% en *Sipo*) baisse depuis 1983. Les contre-plaqués se maintiennent mieux, la moitié de la production est destinée au marché local.

2.4.2 Les taxes principales sur le commerce des produits forestiers

Quatre taxes sont définies dans la loi des finances. Les principales sont : La taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et les droits de sortie sur les grumes et les produits de premières transformations. En 1995, la part des droits de sortie dans la valeur totale des taxes directes est estimée à 43% (1.026 millions FCFA), ceci représente 53% du total des taxes directes ou indirectes du secteur forestier destinées au Trésor Public.

Plusieurs taxes indirectes sont générées par l'activité économique du secteur forestier. Les quatre plus importantes sont :

- taxes sur les salaires ;
- la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA), devenue la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- les taxes douanières sur les produits importés ; et
- les contributions sociales versées par les titulaires de permis aux collectivités locales.

Les modes de détermination de ces taxes sont :

- Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'exportation = 2% du chiffre d'affaires :
- Redevance informatique régies financières = 0,25% du chiffre d'affaires :
- Taxe des chargeurs Centrafricains = 0,25% du chiffre d'affaires ; et
- Droits de sortie = 20% de la valeur taxable (VT) selon l'essence par m³ exporté (grumes) ou 10% de la valeur taxable selon l'essence par m³ exporté (sciages et contre-plaqués).

A partir de 1995, les lois de finances ont reformé cette fiscalité dans les domaines suivants :

- La loi de finances 1995, Article 53, pour compter du 1^{er} janvier 1995 : la *valeur mercuriale* par mètre cube de chaque essence est fixée à 40% de la valeur FOB de la qualité dite LM. En ce qui concerne les sciages, déroulés et contre-plaqués, la *valeur mercuriale* est fixée à 30% de la valeur FOB. Elle sera révisée au besoin, au moins une fois par an (avant, cette valeur était fixée au quart de la valeur FOB pour les produits confondus).
- La loi de finances 1999 : les droits de sortie applicable au bois (une des taxes douanières) sont fixés ainsi qu'il suit :

- grumes :	= 10,5% de la valeur FOT
- sciages :	= 4,05 % de la valeur FOT et
- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	= 2% de la valeur FOT.

Le FOT en République centrafricaine est déterminé trimestriellement par un arrêté interministériel.

2.5 *Autres taxes*

Dans les cahiers de charges concernant les permis d'aménagement et d'exploitation, il est fait mention des clauses particulières relatives à l'entretien des pistes et routes classées ainsi que des clauses sociales. Les obligations qui peuvent être assimilées à des taxes sont les suivantes:

- la société est tenue de contribuer à la maintenance de toutes routes et pistes classées constituant ses voies d'évacuation des produits forestiers et également participer à la construction et ou à l'entretien des ouvrages d'art :
- la société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.
- elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leur stage préprofessionnel ; et

- en cas de violation des lois ou réglementations forestières, notamment les dispositions du code forestier, il est prévu la répression des infractions en son titre VI. Les peines prévues vont d'un emprisonnement à une amende variant de 100.000 à 1.000.000 FCFA selon les infractions ainsi que d'autres peines prévues dans le code pénal.

3 ADMINISTRATION DU REGIME FISCAL FORESTIER

3.1 *Processus de fixation des taxes forestières*

La loi n° 90-003 du 09 juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain a été promulguée par le Président de la République après être délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale : Elle remplace l'ancien Code Forestier qui datait de 1961. Le Code de 1990, contrairement à celui de 1961 a été le fruit d'une large concertation et d'une coopération interdisciplinaire et interministérielle. L'article 1^{er} de cette loi stipule que le présent code a pour objet :

- d'harmoniser les impératifs de rentabilisation du patrimoine forestier et les impératifs de conservation par un aménagement en vue d'un équilibre naturel : et
- de conserver et protéger les formations végétales afin de permettre leur régénération et garantir la pérennité de la forêt.

Le code est divisé en sept parties à savoir : les définitions et catégories des formations végétales, les droits coutumiers d'usage, les types d'exploitation, les règles de classement, la fiscalité, les procédures de répression des infractions et des dispositions transitoires. Il est la pièce maîtresse de la politique forestière centrafricaine. Des textes d'application de ce Code ont été pris et à ce titre, on citera notamment le Décret n° 91-018 du 2 février 1991 fixant les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement (PEA) qui institue un mécanisme de consultation des populations des zones forestières pour toutes les questions liées à l'exploitation de la forêt. Il convient de souligner que l'Article 2 de ce décret stipule que seules les sociétés légalement constituées en République centrafricaine avec un capital public, mixte ou privé, peuvent solliciter les PEA. Tout octroi de permis forestier est accompagné d'un cahier des charges qui précise les conditions techniques d'exploitation.

C'est donc ce Code Forestier qui prévoit les taxes forestières : comme il a été dit précédemment, le Code a été revu par les différentes lois des finances à partir de 1994. La loi des finances arrête le budget de la République centrafricaine pour une année donnée : elle est délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale, puis promulguée par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Ces lois de finances orientées par la politique du Gouvernement modifient certaines dispositions du Code Forestier selon l'ampleur que prennent les activités du secteur forestier. Les deux textes officiels (Code Forestier et Loi des Finances) sont publiés dans le journal officiel de l'Etat, ainsi que dans les médias publics et privés.

Les taxes douanières et autres, liées à l'exportation, sont définies par le Code des douanes. Leurs taux sont aussi modifiés par les différentes lois des finances. Il en est de même pour les taxes indirectes qui sont la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) sur les ventes locales et sur le transport, devenue aujourd'hui la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

3.2 *Perception des taxes et surveillance*

L'administration et la gestion des ressources forestières sont confiées au Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches : Ce Ministère est chargé à l'occasion de la politique générale définie par le Gouvernement, de l'élaboration et de la mise en œuvre

de la politique nationale dans le domaine des forêts. Il a pour objectif d'étudier, de réglementer, de gérer et de contrôler toutes les activités du développement économique dans le domaine des forêts. La Direction Générale des Services Centraux de ce Département est chargée d'appliquer la politique de développement du secteur. A ce titre elle contrôle plus spécifiquement l'exploitation des ressources forestières, suit l'évolution des taxes et des redevances forestières et propose leur éventuelle réévaluation. Elle comprend deux Directions : la Direction des Forêts et la Direction des Faunes.

La Direction des Forêts a pour attribution de faire les inventaires forestiers, de concevoir les plans d'aménagement, de concevoir et de contrôler la réglementation forestière, d'instruire les dossiers d'attribution des domaines forestiers et d'émettre des ordres de recettes relatifs aux taxes et redevances forestières.

La Direction des Services Régionaux est chargée de Coordonner et de Superviser toutes les activités des Divisions Forestières (Directions Régionales des Eaux et Forêts). Les Divisions Forestières assurent le contrôle de l'exploitation forestière, font rechercher et sanctionnent toutes les infractions en matière forestière. Elles doivent contrôler l'exploitation des ressources forestières et s'assurer du recouvrement des différentes taxes et redevances du Département.

Concernant l'évaluation des taxes, l'Article 79 du Code Forestier précise que :

«Les titulaires du permis sont tenus de présenter à la Direction des Forêts, avant le 20 de chaque mois, un état pour le mois précédent indiquant le cubage par essence abattu. Au vu de l'état certifié exact, la Direction des forêts établit un ordre des recettes qui doit être payé dans les trente jours qui suivent sa réception. Les produits taxés (grumes et sciages) sont donc évalués, classés par qualité et déclarés par les sociétés forestières elles-mêmes à la Direction des Forêts».

Pour les taxes douanières et autres taxes indirectes, le Gouvernement centrafricain a signé une convention sur les exploitations du bois avec la Société Générale de Surveillance (SGS), une filiale de SGS Forestière. Elle est chargée de déclarer les exportations du bois (déclaration sur la qualité, la quantité, le prix et les recettes) : Cette déclaration implique la délivrance d'une attestation de vérification (inspection des produits avant embarcation).

Pour éviter un enregistrement inexact de la production des sociétés forestières, l'article 10 du cahier de charges prévoit la tenue du carnet de chantier qui sera rempli au fur et à mesure des abattages avec leurs caractéristiques (essences, diamètres, qualité, longueur de fût, volume fût, nombre billes, volume de chaque bille etc.).

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle par les services du Département des Forêts cités précédemment. L'évasion fiscale provient probablement soit de la tenue irrégulière de ce carnet de chantier, soit de contrôle irrégulier et/ou inefficace des services de contrôle précités.

Dans le cas d'omissions et d'actions frauduleuses tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes abattus, les titulaires seront passibles d'une amende de 5 à 10 millions de FCFA. En cas de récidive, il sera procédé au retrait pur et simple du permis d'exploitation, malgré les poursuites judiciaires qui seront engagées à l'encontre des titulaires dudit permis.

A propos du recouvrement des taxes, celui-ci se fait de manière séparée au niveau de chaque structure bénéficiaire et selon les types de taxes :

- Taxes forestières : Les ordres de recettes sont émis par la Direction des Forêts au nom des différents bénéficiaires à savoir le Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT) devenu par la loi des Finances 2000 le Compte d'Affectation Spéciale - Développement Forestier et Touristique (CAS-FDFT), la Direction des Domaines pour le Compte du Trésor Public et les Communes.
- Dès réception des Ordres de Recettes, des agents spéciaux sont chargés des recouvrements pour le CAS-DFT et la Direction des Domaines, le Maire de la Commune ou le Secrétaire générale de la Mairie ou le Comptable pour les Communes.

Les Ordres de Recettes émis sont payés soit par espèces, soit par chèques bancaires. L'administration forestière est chargée d'émettre seulement les Ordres de Recettes : par contre, les institutions bénéficiaires sont chargées du suivi du recouvrement. En cas de non-paiement, celles-ci ont deux possibilités de recours :

- saisir l'Inspection Générale des Finances (sous la tutelle du Ministère chargée des Finances) pour engager les démarches progressives auprès des assujettis conduisant parfois à une poursuite judiciaire : ou
- saisir la Commission spéciale chargée de recouvrement des créances et dettes des entreprises publiques et des sociétés d'Etat. La procédure judiciaire pourrait intervenir en cas de non-paiement avec lettre de mise en demeure et/ou saisie conservatrice de biens.

Toutefois, on peut noter que concernant toutes taxes confondues, la loi de finances 2000 a mis en place un système de contrôles ponctuels autorisés par le Directeur Général des impôts et des Domaines sur toute l'étendue du territoire centrafricain à l'endroit des contribuables relictaires des impôts. Pendant les contrôles ponctuels, des saisies peuvent être effectuées par les Agents des Impôts appuyés par ceux de la Force Publique : Les agents peuvent procéder à la fermeture des établissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs dettes fiscales.

Les droits liquidés lors des contrôles ponctuels sont assortis des pénalités dont le montant est déterminé en tenant compte des dispositions propres à chaque impôt, et du comportement du contribuable concerné.

En ce qui concerne la génération des statistiques primaires sur les productions et utilisations forestières, quatre structures y sont impliquées. Il s'agit de la Direction des Etudes, de la Coordination et des Projets au Ministère des Eaux et Forêts, la Direction du Commerce extérieur au Ministère du Commerce : le Service des Statistiques à la Direction Générale des Douanes et la Société Générale de Surveillance (SGS) chargée du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix du bois avant l'exportation.

La Direction des Etudes, de la Coordination et des Projets au Ministère des Eaux et Forêts Centralise toutes les données statistiques provenant des autres structures.

La Direction du Commerce Extérieur au Ministère du Commerce enregistre les déclarations d'exportation provenant de la Douane qui est chargée de préciser les valeurs des exportations. Il y a donc partage d'informations entre le ministère du commerce et celui de la Douane en ce qui concerne les exportations du bois.

La Société Générale de Surveillance, après son contrôle, délivre une attestation de vérification aux exportateurs du bois. Elle produit à la fin de chaque année des données statistiques sur la production et l'exportation du bois.

3.3 Intervention des différents niveaux de gouvernement dans l'administration fiscale

Comme il a été mentionné précédemment, l'administration fiscale forestière est basée sur la principale loi qui est le Code Forestier : ce Code est modifié selon les cas par les textes des différentes lois de finances qui fixent le budget de l'Etat pour une année donnée.

L'initiative des textes des différentes lois de finances provient du Ministère des Finances : les directions techniques concernées font les propositions : celles-ci, capitalisées et discutées en commissions, sont présentées au Gouvernement en Conseil des Ministres. Après adoption au Conseil des Ministres, les propositions sont soumises à l'Assemblée Nationale pour adoption, puis promulgation par le Chef de l'Etat.

Les services techniques et les responsables du Département des Finances sont tenus de défendre et justifier les propositions à tous les niveaux du processus d'adoption. Ces propositions tiennent souvent compte de la transparence, de l'adaptation aux exigences du marché.

Il faut signaler également que le Gouvernement a fait relire l'Audit du secteur forestier par le SGS Forestier : les conclusions de cet audit ont beaucoup guidé la réforme de la fiscalité forestière.

Il n'existe pas un mécanisme de liaison efficace entre les différentes administrations liées à la fiscalité forestière dans le pays (Ministère des Eaux et Forêts, Ministère des Finances, Ministère du Commerce).

Toute fois, quelques actions communes sont signalées entre les Ministères concernés :

- les arrêtés interministériels (Ministère du commerce et Ministère chargé des forêts) fixant les valeurs FOT et les *valeurs mercuriales* des produits forestiers : et
- selon la loi de finances 2000, les quotas des arbres à exporter sont fixés par le Ministre chargé des forêts : les Ministères des Finances et des Forêts prendront toutes dispositions nécessaires en vue du contrôle de l'exécution de ces mesures.

4 MONTANT TOTAL ET REPARTITION DES RECETTES PERCUES

En rappel, les différentes taxes payées par le secteur forestier sont les suivantes:

Taxes Directes	<i>Taxes forestières</i>	Taxe de superficie (ou loyer)
		Taxe d'abattage
		Taxe de reboisement
	<i>Taxes douanières</i>	Droits de sortie
		Redevances informatiques régies financières
		Redevance chargeurs centrafricains
		Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'exportation (TCAE)
	<i>Taxes cynégétiques</i>	Patente
		Taxe amodiation
		Redevance sur location secteur
		Licences de guides + redevance
		Licence léopard
		Taxe d'abattage
		Taxe sur la taxidermie
		Permis de grande chasse et pour guide de chasse
Permis de port d'arme + redevance + frais d'impression		
Taxes Indirectes	Cette catégorie inclut les taxes sur les salaires, la TCA/TVA et les taxes douanières sur les produits importés.	

Une estimation de ces impôts a été faite par l'audit du secteur forestier réalisé en 1997 : les données sont estimées à partir des volumes taxables pour 1996. Le tableau suivant, issu de l'audit du secteur forestier présente le récapitulatif des taxes et leur répartition pour l'année 1996.

Tableau 4 Récapitulatif des taxes et répartition pour l'année 1996

Taxes	Montant en 1996 (FCFA)
Taxes de superficie	259.000.000
Taxes d'abattage	812.000.000
Taxes de reboisement	273.000.000
Droits de sortie	676.000.000
Redevances informatiques régies financières	30.000.000
Redevance chargeurs centrafricains	30.000.000
Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'exportation	240.000.000
Taxes indirectes	2.576.000.000
Total recettes fiscales	4.896.000.000
Répartition	
Trésor Public	3.991.000.000
FDFT	580.000.000
Communes	325.000.000

Note: les données issues de l'audit du secteur forestier proviennent d'un recouvrement théorique calculé à partir des unités taxables : Taxes de superficie = 2.069.106 ha de PEA à raison de 25 FCFA/ha de PEA ; Taxes d'abattage = 305.464 m³ à raison de 5% VT selon l'essence ; Taxes de reboisement = 41.644 m³ exporté à raison de 10 % VT selon l'essence.

Les institutions publiques à qui les taxes sont versées sont les suivantes :

- le Trésor Public ;
- le Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT) devenu en 2000 le Compte d'Affectation Spéciale – Développement Forestier et Touristique (CAS-DFT); et
- les communes dans lesquels se situent les permis d'exploitation forestière.

Les tableaux suivants présente le montant total de ces différentes charges en FCFA durant les cinq (5) dernières années ainsi que leur répartition.

Tableau 5 *Le montant total des différentes charges durant les cinq dernières années et leur répartition (en FCFA)*

Désignation	Année				
	1996	1997	1998	1999	2000
Taxe d'abatage					
Trésor	152.142.944	410.920.441	633.789.698	646.685.069	837.244.800
FDFT	175.431.134	468.298.503	524.628.940	484.085.119	627.933.600
Communes	<u>109.905.838</u>	<u>293.514.416</u>	<u>479.330.865</u>	<u>491.471.433</u>	<u>627.933.600</u>
Total	437.479.916	1.172.733.360	1.637.749.503	1.622.241.621	2.093.112.000
Taxe de superficie					
Trésor	104.244.825	137.077.950	322.041.850	627.876.690	702.361.590
FDFT	<u>72.504.490</u>	<u>91.385.300</u>	<u>140.700.190</u>	<u>269.090.010</u>	<u>301.012.110</u>
Total	176.749.315	228.463.250	462.742.040	896.966.700	1.003.373.700
Taxe de reboisement					
Trésor	0	0	71.342.139	126.403.132	140.775.840
FDFT	228.320.457	321.713.965	233.441.480	264.336.699	281.551.680
Communes	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>70.133.917</u>	<u>131.173.799</u>	<u>140.775.840</u>
Total	228.320.457	321.713.965	374.917.536	521.913.630	563.103.360
Taxe de caution					
Trésor	14.950.400	0	0	0	0
Taxe de transfère					
Trésor	6.840.000	0	0	0	0
FDFT	<u>4.560.000</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Total	11.400.000	0	0	0	0
TOTAL	868.900.088	1.722.910.575	2.475.409.079	3.041.121.951	3.659.589.060

Source: *Annuaire statistiques (Ministère des Eaux et Forêts)*. Note: les données proviennent des ordres de recettes émis par la Direction des Forêts du Ministère chargé des Forêts. Toutes les valeurs sont exprimées en FCFA.

Tableau 6 *Répartition des taxes forestières en 1996 et 2001*

En 1996	Domaines (Trésor)	FDFT	Communes
Taxe de Superficie	60%	40%	0%
Taxe d' Abattage	40%	40%	0%
Taxe de Reboisement	0%	100%	0%
En 2001	Domaines (Trésor)	CAS-DFT	Communes
Taxe de Superficie (loyer)	70%	30%	0%
Taxe d' Abattage	40%	30%	30%
Taxe de Reboisement	25%	50%	25%

Les recettes des activités cynégétiques proviennent de plusieurs types de taxes à savoir : patente ; licence ; permis de chasses ; permis de port d'armes et frais d'impressions ; taxe d'amodiation ; et redevance location secteur. Ces différentes taxes sont capitalisées pour l'ensemble du pays et non par région écologique. Pour les recettes totales des activités cynégétiques, voir Tableau 7.

Tableau 7 Recettes des activités cynégétiques et répartition pendant les années 1998, 1999 et 2000 (en FCFA)

Désignation	1998	1999	2000
Patente	6.750.000	7.500.000	7.500.000
Licences de guides	2.400.000	2.400.000	3.270.000
Redevance sur licences de guide	3.730.000	3.955.000	N.D.
Taxe amodiation	27.448.500	54.267.000	40.712.250
PGC, PPA + redevance et frais d'impression	48.172.925	70.455.000	N.D.
Redevance sur location secteur	27.448.500	54.267.000	40.712.250
Taxe d'abattage	116.786.000	175.000.000	N.D.
Licence léopard	2.400.000	8.000.000	4.100.000
PGC pour guide de chasse	2.106.500	2.885.000	N.D.
Taxe sur la taxidermie	2.106.500	2.500.000	N.D.
Total	239.842.425	381.229.000	N.D.
Répartition			
Trésor public	64.505.500	94.510.000	N.D.
CAS-DFT	125.553.825	205.953.800	N.D.
Communes	49.783.100	80.765.200	N.D.

Le tableau suivant présente les données historiques sur une partie de ces taxes.

Tableau 8 Données historiques des taxes sur le commerce des produits forestiers

Année	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL
Production (en milliers de m3) et chiffres d'affaires (en millions de FCFA)										
Production à l'exportation	63,0	84,2	77,4	122,0	103,3	72,9	111,3	189,4	218,3	1.041,8
- grumes	31,5	45,5	43,3	84,2	72,8	41,6	63,9	116,9	153,7	653,5
- sciages et contre-plaqués	31,5	38,7	34,0	37,8	30,5	31,3	47,4	72,5	64,6	388,3
Production pour marché local (sciages et contre-plaqués)	22,1	30,3	25,0	32,3	30,6	16,8	19,1	21,8	18,7	216,7
Chiffres d'affaires	10,395	13,983	12,771	20,130	17,000	12,000	18,364	31,251	36,000	171,804
Taxes douanières (en millions de FCA)										
TCAE	207,9	227,9	255,4	402,6	340,0	240,0	367,3	625,0	720,0	3.436,1
Redevances informatiques	26,0	34,7	31,9	50,3	42,5	30,0	45,9	78,1	90,0	429,5
Taxes chargeurs centrafricains	26,0	34,7	31,9	50,3	42,5	30,0	45,9	78,1	90,0	429,5

5 DEPENSES PUBLIQUES EN FAVEUR DU SECTEUR DES FORETS

L'administration et la gestion des ressources forestières sont confiées au Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches. Pour le financement des actions de développement du secteur, des organismes sous tutelle du Ministère ont été créés. Au départ vers la fin des années 60, trois offices ont vu le jour : il s'agissait de :

- l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le Centre National de Protection et d'Aménagement de la Faune (CNPAF) ; et
- l'Office Centrafricain du Tourisme (OCATOURE).

Les organismes ont été dissous en juillet 1993 pour être remplacés la même année par un autre mécanisme de financement des activités, le Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT). Cet établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière a été créé par Ordonnance N°93-0111 du 08 juillet 1993 : il avait pour mission de financer le Programme de Développement du Secteur Forestier, Faunique et Touristique et d'en assurer le suivi et le contrôle de l'exécution.

L'actif net ainsi que les autres ressources des organismes cités ci-contre (ONF, CNPAF, OCATOURE) sont affectés au FDFT. Ces statuts étaient approuvés par Décret pris en conseil des Ministres.

Le FDFT a été dissout par la loi des finances de janvier 1999 et reconduit un an après sous forme de Compte d'Affectation Spéciale – Développement Forestier et Touristique (CAS – DFT). La loi de finances 2000 qui a créé le Compte d'Affectation Spéciale du Trésor précise que les opérations sur ces comptes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre de ces comptes ne peut à aucun moment excéder le total des recettes encaissées.

Toujours selon la loi de Finances 2000, les recettes de ce compte sont constituées par :

- les taxes et redevances forestières, cynégétiques et touristiques ;
- les subventions, dons, legs et aides ;
- les emprunts ;
- les produits de cessions ; et
- les produits de services rendus.

Les dépenses autorisées sur ce compte sont les suivantes :

- l'exécution en régie ou en entreprise des programmes de travaux d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement, carburant, matériel et fournitures du compte spécial ;
- les contributions nationales aux organisations internationales forestières et touristiques ; et
- les contreparties nationales au financement des projets.

La répartition des dépenses entre ces quatre postes est fixée annuellement par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et du Ministre du Tourisme. Les dispositions concernant le fonctionnement et la gestion courante du compte sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le FDFT étant la principale institution forestière publique, le résumé de son budget de l'année 2000 est le suivant :

Tableau 9 *Résumé du budget du FDFT pour l'année 2000*

Intitulés	Ressources (FCFA)	Emplois (FCFA)
Recettes forestières	735.000.000	
Recettes cynégétiques	150.000.000	
Recettes touristiques	65.000.000	
Equipement FDFT		57.000.000
Programmes forestiers		284.000.000
Programmes cynégétiques		70.000.000
Programmes touristiques		121.526.000
Fonctionnement FDFT		87.671.000
Contribution aux organismes		87.000.000
Contreparties aux projets		227.803.000
Indemnité de licenciement		15.000.000
Totaux	950.000.000	950.000.000

Les données de ce tableau proviennent de la comptabilité du FDFT. Ces montants sont ceux réellement perçus au cours de l'année 2000. Les différences avec les données du Tableau 5 proviennent du fait qu'à la clôture de l'exercice. Certains ordres de recettes émis au nom du FDFT par la Direction des Forêts n'ont pas encore été payés par les sociétés redevables : ceci reflète le problème de recouvrement évoqué à la Section 3.2.

Tableau 11 donner les détails des dépenses des activités pour l'année 2000. Tableau 10 reprend les recettes totales ainsi que les dépenses en faveur de l'aménagement des forêts pour les 5 (cinq) dernières années.

**Tableau 10 Recettes totales et dépenses en faveur de l'aménagement des forêts
1996 - 2000 (en milliers de FCFA)**

Intitulés	Années				
	1996	1997	1998	1999	2000
Recettes	867.483	864.909	1.152.359	703.132	1.507.562
Dépenses					
Reboisement aménagement et protection forêts	108.569	149.432	182.392	168.704	301.946
Enseignement	0	720	50	4.215	4.260
Formation et stages	0	0	8.852	10.765	14.389
Recherches forestières	0	21.537	28.128	4.214	1.640
Total dépenses	108.569	171.689	219.423	187.899	322.234
Dépenses par rapport aux recettes	12,5%	19,8%	19,0%	26,7%	21,3%

Tableau 11 Les détails des dépenses des activités pour l'année 2000

Intitulés	Montant (en FCFA)
Programmes forestiers (29,8% des dépenses)	
Equipements responsables chantier	1.000.000
Equipements gardes forestiers	2.500.000
Journée nationale de l'arbre	6.000.000
Intrants (semences et sachets)	7.000.000
Suivi et contrôle des activités forestières	44.500.000
Réunions, séminaires, colloques et ateliers	20.000.000
Programme environnemental	10.000.000
Pêche et pisciculture	3.000.000
Comité de suivi, déclaration de Yaoundé	12.000.000
Travaux de reboisement et autres dans les Directions Régionales des Eaux et Forêts	178.000.000
Total	284.000.000
Frais de personnel (4% des dépenses)	
Salaires	25.956.000
Charges sociales	2.015.000
Autres primes et frais médicaux	10.930.000
Total	38.901.000
Fonctionnement (9,1% des dépenses)	
Total	87.671.000
Contribution aux organismes internationaux (9,1% des dépenses)	
Organismes forestiers (OAB, OIBT, PNVE, Bassin du Lac Tchad)	64.000.000
Organismes fauniques (OCFSA)	10.500.000
Organismes touristiques (OMT)	12.500.000
Total	87.000.000
Contrepartie aux conventions de financement (23,9% des dépenses)	
Projet AIAF	103.000.000
Cellule d'Aménagement Forestier (Berbérati)	70.000.000
ARC/CFD/CAS-DFT	15.000.000
ECOFAC/RCA	27.000.000
PRGIE	12.803.000
Total	227.803.000

Comme il a été mentionné pour le Tableau 9, les données du Tableau 10 proviennent de la comptabilité du FDFT et la différence avec les données du Tableau 5 proviennent, une fois de plus, du retard pris dans le recouvrement des ordres de recettes.

Il faut signaler que le budget central de l'Etat par l'intermédiaire du Trésor Public finance le fonctionnement du Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et les institutions de formations forestières à savoir :

- cycle des ingénieurs forestiers et des techniciens supérieurs des Eaux et Forêts à l'Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR) à l'Université de Bangui ; et
- cycle des techniciens des Eaux et Forêts au Collège Technique de Développement Rural (CTDR) à Grimari.

Il faut noter qu'en plus des étudiants de l'option eaux et forêts, ces établissements forment également des étudiants d'autres options telles qu'agriculture, élevage.

Le tableau ci-après présente le résumé de ces dépenses du Trésor public en faveur du Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et des deux établissements de formation pour les 5 (cinq) dernières années.

Tableau 12 *Dépenses du trésor public pour le fonctionnement des deux établissements de formation et le Ministère chargé des forêts (en milliers de FCFA)*

Intitulés	Années				
	1996	1997	1998	1999	2000
Fonctionnement établissements de formation	72.000	49.978	46.500	79.400	79.400
Personnel Ministère Eaux et Forêts	336.484	285.484	323.053	323.053	323.053
Dépenses courantes et diverses- Ministère Eaux et Forêts	48.809	42.118	42.800	42.800	42.800
Total	515.253	412.353	377.580	457.293	445.253

Source: *Loi des Finances.*

Dans le domaine d'investissement, le secteur forestier a fait l'objet d'une attention soutenue du gouvernement comme en témoigne l'importance de projets exécutés dans les différents domaines. Dans le domaine de la forêt :

- Le projet «*Application de la Recherche à la mise en valeur des Ressources Forestières (ARRF)*» : le projet a fonctionné de 1978 à 1985 et est intervenu dans la zone de forêt et de savane.
- Le Programme de Préparation de Projets Forestiers (PPF) : le gouvernement centrafricain a obtenu en 1982 de la Banque Mondiale le financement de la réalisation de l'étude du secteur forestier qui a ensuite abouti sur plusieurs études visant la connaissance, l'aménagement et la protection des ressources naturelles, étude financée par l'Agence pour le Développement International (IDA) : étude réalisée à l'appui au maintien et au développement de l'industrie forestière, production de manuel de dendrologie pour mieux connaître les essences de forêt, réalisation de photographies aériennes des zones forestières et de cartographie des formations forestières de la République centrafricaine.

- Le Projet d'Aménagement des Ressources Naturelles (PARN) est le projet le plus important du secteur financé par la Banque Mondiale à hauteur de 26 millions de dollars US. Ce projet avait 4 volets : inventaire forestier, agro-foresterie, appui à la gestion des réserves et parc national, restauration et renforcement du Ministère.
- Conservation et utilisation rationnelle des Ecosystèmes en Afrique Centrale, qui est un projet sous-régionale financé par l'Union Européenne.
- Le Projet de Conservation et de Gestion rationnelle de la forêt dense de Bangassou financé par plusieurs bailleurs de fonds.
- Le Programme de Gestion Participative des Ressources Naturelles (PGPRN) financé par la Coopération Technique Allemande (GTZ).
- Le Programme Régional de Gestion et l'Information Environnementale (PRGIE).
- Le Projet d'appui à la réalisation des plans d'aménagement forestier financé par l'Agence Française de Développement.
- Le Projet d'Aménagement de la forêt de Salo financé par la Caisse Française de Développement (CFD).

Le tableau suivant reprend les investissements publics en faveur du secteur des forêts de 1992 - 1997.

Tableau 13 Investissements publics dans le sous-secteur forêt 1992 –1997 (en millions de FCFA)

Années	Prévisions initiales	Réalizations des dépenses			Taux de réalisations	
		Dépenses prévues	Dépenses non-prévus	Dépenses totales	Dépenses prévues	Dépenses totales
1992	1.378	1.180	376	1.556	86%	113%
1993	1.615	1.408	49	1.457	87%	90%
1994	2.518	2.412	308	2.720	96%	108%
1996	1.308			374		29%
1997	770			677		88%

Source: *Rapports d'exécution des investissements de l'Etat (Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, 1992-1997).*

Tableau 12 présente les dépenses réalisées, prévues dans le budget de l'Etat pour les années 1996 à 2000 en faveur des Institutions publiques forestières (Etablissement de formation et Ministère en charge des forêts). Les dépenses sont faites avec des recettes provenant de plusieurs sources de l'Etat (trésor public). Quant au Tableau 13, il présente le montant des investissements réalisés par l'Etat dans le domaine de la forêt (les projets) à partir des emprunts et subventions extérieures.

6 DISCUSSION ET CONCLUSION

6.1 *Evaluation globale du régime fiscal forestier*

Les principales taxes forestières appliquées en République centrafricaine sont la taxe de superficie qui constitue 40% des recettes forestières, la taxe d'abattage appliquée sur le volume abattu et la taxe de reboisement sur le volume de grumes à l'export.

Le système de taxation doit permettre à l'Etat de bénéficier des recettes qu'il est en droit d'attendre tout en laissant aux différents opérateurs une marge de profit normale, c'est-à-dire comparable à celle obtenue dans d'autres activités économiques : aussi le système doit tendre à maximiser les revenus de l'Etat par des redevances, sommes à acquitter pour la jouissance de la forêt. Toutefois le montant des redevances et des taxes doivent être en relation avec l'état du marché et les possibilités effectives de valorisation.

Au vu de la taxe forestière, le prix ou montant total des redevances est constitué en partie en amont de la filière. Cette redevance en amont correspond aux objectifs suivants :

- augmenter le coût d'accès à la ressource devrait engager l'opérateur à limiter les pertes de bois à tous les stades de l'exploitation et augmenter l'efficacité de la transformation pour économiser la ressource ; et
- lier le prix à la surface exploitée incite l'opérateur à augmenter ses prélèvements sur les surfaces attribuées : ceci entraîne l'élargissement de la gamme essences prélevées et devrait amener à la recherche de nouveaux marchés.

La taxe de superficie devenue le Loyer qui est l'une des composantes de cette taxation en amont et qui constitue, rappelons-le, 40% des recettes forestières, inciterait à réduire le gaspillage et les pertes de bois dans les chantiers conduisant à une rationalisation de la gestion des arbres abattus sans grande modification des volumes prélevés en forêt. L'inconvénient est que les dimensions et les richesses des permis (concessions) ne sont pas les mêmes pour une société à une autre alors qu'elles sont toutes assujetties au même taux de taxation : en raison de l'hétérogénéité des peuplements, on se heurte aux risques de traitement arbitraire des différents opérateurs, obligés de payer un prix uniforme pour des espèces aux potentialités commerciales différentes. Cette taxation pourrait être préjudiciable à une gestion durable pour un opérateur par exemple qui dispose d'une grosse unité de transformation avec une superficie d'approvisionnement faible, l'amenant à raccourcir sa rotation pour maintenir le flux de grumes entrant en usine.

Les taxes sur le volume (taxe d'abattage et taxe de reboisement) ont l'avantage de permettre un traitement différencié des essences et de favoriser par le biais d'une taxe faible, le prélèvement des essences dites secondaires, à promouvoir. Elles sont modulables en fonction des coûts de transports de chaque mètre cube et par conséquent contribuent à l'exploitation des forêts les plus enclavées, les plus éloignées.

Les taxes sur le volume abattu en fonction de la valeur mercuriale et donc différenciée selon les espèces ont pour avantage de limiter la sélection à l'exploitation des seuls peuplements accessibles, permet de prendre en compte les autres espèces rares. Par contre, cette taxation nécessite un contrôle de terrain suivi et précis de l'administration forestière.

Les taxes à l'exportation dont les plus importantes en recettes sont les droits de sortie douanières basés actuellement sur la valeur FOT constituent 53% des taxes directs destinées au Trésor Public car ce sont ces taxes qui se prêtent le mieux au recouvrement et pour lesquelles, en principe, les possibilités de fraude sont les plus réduites : c'est pour ces raisons qu'il est nécessaire de leur conserver une part significative dans le système de taxation.

Cette taxation est devenue plus importante car les quotas de grumes à l'export (qui sont taxés à 10,5% de la valeur FOT en République centrafricaine) est fixé selon la Loi de Finances 2001 en ce qui concerne la transformation locale : volume de grumes exportées égale au volume de bois sciés exportés. Pour inciter les sociétés à élargir leur gamme de production par espèce, le quota d'exportation des essences dites secondaires, à promouvoir n'est pas limité pour le moment.

Puisque les droits de sortie constituent une des ressources importantes du Trésor Public et que son recouvrement est efficace et ne pose pas beaucoup de problème de fraude, on peut estimer que la taxation forestière est lourde en aval et pourrait décourager les exportateurs : mais si la taxation en aval est trop basse, l'Etat perd des ressources fiscales. Le système actuel fixe la valeur taxable pour chaque essence sous forme de valeurs mercuriales : la taxe s'applique en principe sur le volume des grumes abattues ou sur le volume sous forme de sciages exportés pour 27 essences. A l'heure actuelle les mercuriales concernant les grumes sont définies en prenant 40% de la valeur FOB par la qualité dite LM : ces valeurs sont estimées à partir de sources telles que la revue «*Marchés Tropicaux*» : ce pendant le système manque un peu de transparence et n'est pas tellement adapté aux exigences du marché et ne permet pas l'ajustement des mercuriales selon les fluctuations du marché.

En particulier, le système tient compte ni de la qualité du bois, ni de la nécessité d'effectuer les réductions sur le volume pour tenir compte des défauts, des altérations causées par les pathogènes et la présence d'aubier. Le système pourrait bénéficier des procédures et de l'élaboration des documents suivants:

- rapport trimestriel de suivi des marchés des bois tropicaux, incluant une revue de presse pour une information générale de rapport économique et l'utilisation par l'administration forestière et le service des douanes ;
- une grille des valeurs FOB sur le marché intérieur pour information du Gouvernement et production de rapport économique, pour la révision des valeurs taxables, pour la vérification des prix visant à lutter contre l'évasion de capitaux et à ajuster le bénéfice fiscal des espèces (en fonction du chiffre d'affaires et des prix de vente) ;
- une grille des prix FOB Douala : point de référence pour les exportations de République centrafricaine pour un groupe d'essences telles définies pour les valeurs taxables ;
- une grille des prix «*export République centrafricaine*» ajustée à 40% des prix FOB Douala pour les grumes ; et
- un tableau des valeurs taxables.

Selon l'audit du secteur forestier réalisé en 1997, le coût du recouvrement de l'exercice 1996 est de 26.000.000 FCFA avec des bénéfices nettes pour l'état de 4.870.000.000 FCFA : les coûts de recouvrement sont suffisamment bas par rapport aux montants perçus.

Le Gouvernement pourrait augmenter les recettes qu'il perçoit auprès du secteur forestier en augmentant d'abord l'efficacité de leur recouvrement. Les réformes fiscales dans le domaine de l'exploitation du bois viennent d'être adoptées par les dernières lois de finances (1999, 2000 et 2001), on attend voir leurs effets d'abord avant toute autre augmentation des taxes : ce qu'il y a lieu de faire, c'est de renforcer le contrôle et le suivi des opérations.

6.2 Impact du régime forestier fiscal sur l'aménagement durable des forêts

Depuis quelques années, on assiste à une prise de conscience mondiale en ce qui concerne l'aspect limité des ressources forestières, la dégradation et la destruction des forêts tropicales. Dans ce contexte, les coupes sans planification ni gestion ne peuvent plus être acceptées. Toute utilisation des ressources forestières doit reposer sur le principe d'une gestion durable. Le Ministre des Forêts a la responsabilité d'établir les plans d'aménagement et le cahier des charges contenant tous les éléments nécessaires pour contrôler un sous traitant qui abat, débarde et transporte du bois dans le cadre de chaque PEA. Les exigences légales actuelles concernant les opérations de gestion forestières sont à décrire dans les plans d'aménagement établis par le Ministère.

Par conséquent, toute réforme fiscale visant à augmenter les recettes de l'Etat devrait, soit provenir du Département chargé des forêts, soit avoir au préalable l'aval de ce Département parce que tout système de taxe influence le comportement des entreprises et par conséquent l'utilisation des ressources forestières à long terme. On constate que la mise en production de la totalité des zones forestières productives et une augmentation de la production de bois sont des possibilités d'augmenter les recettes fiscales.

Le Code Forestier, remarquable par sa clarté de vision, est basé sur l'aménagement du patrimoine forestier et par certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la durée illimitée des permis. Vu la récente accélération du développement du secteur, il est nécessaire de revoir quelques bases législatives afin de promulguer de nouveaux textes d'application surtout par rapport à l'attribution des permis, des normes d'aménagement à rajouter au cahier de charges des PEA, des droits d'usage, du rôle des populations locales et de la fiscalité forestière.

Concernant les aspects sociaux, la législation actuelle reconnaît les droits d'usage des populations locales et les services forestiers régionaux émettent un avis public et s'assurent que les communautés locales, présentes sur l'aire du PEA, sont correctement informées et qu'une procédure de collecte des observations et des objections est prévue. Puisque la reconnaissance du PEA comme zones forestières doit être acceptée par les populations et que celles-ci tirent un bénéfice financier des activités forestières, elles sont impliquées systématiquement dans le suivi des opérations forestières.

Les communautés locales par l'intermédiaire des communes perçoivent une partie des taxes forestières faisant partie d'une comptabilité séparée et affectée exclusivement à la couverture des besoins des communes : cette perception d'une fraction des taxes forestières n'est pas synonyme de mise en place d'un partenariat automatique entre les parties prenantes que sont

les opérateurs, l'administration et les populations locales. Le partenariat doit encore être établi et pratiqué.

Le risque est qu'une telle mesure ne soit perçue que comme un simple «*droit de tirage*» sur le bénéfice procuré par la forêt, qui ne modifie pas les pratiques et même qui incite les populations à accélérer et à augmenter l'exploitation pour bénéficier du maximum de recettes possibles. Il serait souhaitable que cette redistribution fiscale partielle résulte d'un processus de négociation entre les parties prenantes visant à fixer les droits et les devoirs de chacun dans le cadre d'une gestion participative des PEA. L'utilisation des recettes reversées pourrait être décidée de manière commune. Les opérateurs s'engageraient alors dans les actions sociales ou de développement qui restent à leur charge, tandis que d'autres actions seraient financées par les recettes fiscales mises au profit des villages. Cette clarification des rôles semble d'autant plus souhaitable que les opérateurs se plaignent, à juste titre, de certaines surenchères locales sur les actions sociales qu'on leur réclame, alors qu'ils acquittent des taxes nouvelles qui sont censées servir à financer le développement local.

Un système de taxation qui a un impact sur l'aménagement durable de forêts est celui basé sur la taxation en amont. Or pour que ce système soit efficace, il faut qu'il y ait un contrôle et un suivi des activités d'exploitation. Il est évident que le respect des conditions imposées par les PEA et les cahiers des charges pose un problème. Le Gouvernement ne peut pas suivre les opérations industrielles d'exploitation des ressources naturelles de façon appropriées par insuffisance des ressources humaines et matérielles en ce qui concerne Divisions Forestières (Directions Régionales des Eaux et Forêts). Par conséquent les recommandations suivantes sont données.

6.2.1 Formation

L'Etat est responsable de la formation de ses cadres et de son personnel technique afin qu'ils connaissent et comprennent les nouvelles dispositions concernant la législation, le système de taxation et l'aménagement. Il doit former des agents de contrôle pour entre autres :

- guider les gérants des PEA dans la réalisation des inventaires d'aménagement (note : cette activité est en cours de réalisation grâce au projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement) ;
- vérifier et approuver les documents ;
- vérifier les volumes récoltés et abandonnés en forêt ; et
- contrôler et suivre les activités d'exploitation.

L'Etat doit également s'assurer que le personnel employé par les entreprises forestières possède une formation adéquate : il doit leur fournir une formation si nécessaire.

6.2.2 Comité de contrôle et de suivi

Des procédures claires de contrôle doivent être établies pour permettre un suivi adapté à une politique d'aménagement durable, à une fiscalité forestière déplacée plus au moins sur l'amont de la filière.

Un comité de contrôle et de suivi composé de représentants de différents Ministères doit être mis en place pour vérifier, approuver les différents documents et contrôler les différents aspects des réformes proposées.

La co-présidence de ce comité est préférablement assurée par le Ministère des Finances. La composition de ce comité pourrait être la suivante :

- des représentants du Ministère des Eaux et Forêts ;
- des représentants du Ministère du Plan ;
- des représentants du Ministère des Finances ; et
- des cadres forestiers experts.

La fonction de ce comité est essentiellement technique. Par ailleurs, le comité doit fournir des recommandations aux Ministères impliqués dans le secteur forestier. Le contrôle est effectué sur les différents documents requis lors des attributions de PEA et les documents élaborés par les exploitants à l'occasion de l'aménagement.

Un autre contrôle pourrait être effectué sur le terrain pour évaluer les différentes activités et vérifier le respect du cahier des charges :

- les inventaires d'aménagement et d'exploitation ;
- les travaux d'exploitation ;
- le respect des normes et des guides d'exploitation ;
- les volumes récoltés ; et
- la gestion de la faune.

6.2.3 Coordination des documents administratifs

Les mesures fiscales doivent aussi être accompagnées par un renforcement de la collaboration entre l'administration forestière et les douanes, notamment par l'utilisation des mêmes documents pour le calcul des redevances et des droits de sortie.

Les infractions signalées aux exploitants forestiers et/ou aux titulaires du PEA doivent être résolues dans les délais déterminés par le comité de contrôle et de suivi. Suite à une vérification de terrain, si les infractions sont toujours présentes, le comité pourra choisir une sanction proportionnelle à la gravité des faits constatés. Ces sanctions peuvent comprendre :

- des avertissements ; et
- des amendes supplémentaires.

6.3 Dépenses publiques en matière d'aménagement durable des forêts

Les dépenses publiques en matière d'aménagement durable des forêts sont réalisées à travers deux types d'institutions à savoir :

- le Fonds de Développement Touristique et Forestier (FDFT) devenu le Compte d'Affectation Spécial-Développement Forestier et Touristique (CAS-DFT) dont les ressources proviennent des taxes et redevances forestières et autres ; et
- les projets sous-tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts à financements extérieurs dont les principaux bailleurs de fonds sont : la Banque Mondiale ; les Coopérations Française et Allemande ; l'Union Européenne ; le Fonds Mondial pour l'Environnement ; l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux ; Et la Banque Africaine de Développement.

Les activités techniques du FDFT sont essentiellement basées sur les reboisements (plantations en zones de savane), réhabilitation des aires dégradées : appuis aux Directions Régionales des Eaux et forêts et parfois au Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts, et celui chargé du Tourisme, contreparties aux Projets.

Grâce aux projets, les activités de l'aménagement durable de la forêt centrafricaine ont été amorcées : deux opérations pilotes d'aménagement ont été effectuées avec la Société SESAM dans la région de SALO et avec la Société IFB à NGOTTO. Ces aménagements pilotes ont permis de définir des techniques d'aménagement compatibles d'une part avec les possibilités de la forêt et, d'autre part avec les impératifs économiques liés à l'activité industrielle. Ces techniques ont permis de mieux réfléchir sur l'adéquation exploitation-pérennité des peuplements forestiers. C'est donc nanti de tous ces acquis que le Gouvernement Centrafricain a installé à Berbérati, au Nord-Ouest du pays, depuis 2000, une Cellule d'Aménagement Forestier dont l'objectif principal est de réaliser pour le compte de l'Administration Forestière des Plans d'Aménagement de tous les PEA dans les différentes zones d'exploitation forestière.

Les autres activités ayant trait à l'aménagement durable des forêts réalisées par les Projets sont les suivantes :

- plantation d'essais des bois d'œuvre, de service, et de feux;
- étude relative à l'appui, au maintien et au développement de l'industrie forestière;

- production d'un manuel de dendrologie pour mieux connaître les essences de forêt dense humide;
- réalisations de photographies aériennes des zones forestières et péri-forestières au 1/20.000 et 1/50.000;
- réalisation de cartographes des formations forestières de la République centrafricaine;
- inventaire (forestier) de la zone du Sud-Ouest du pays;
- inventaire biophysique d'aménagement pour la zone agro-forestière de Bangui;
- cartographie numérique du territoire inventorié sur support SIG;
- conservation et gestion rationnelle de forêt dense de Bangassou ; et
- gestion participative des ressources naturelles autour des grandes villes comme Bangui et Bossangoa (actions de reboisement, de plantation d'enrichissement et d'agro-foresterie).

L'aménagement durable des forêts nécessite la connaissance du massif forestier avec tous ces paramètres évolutifs (composition, structure, croissance, régénération, enrichissement, rejets de souches). Pour cela, la recherche forestière est indispensable pour l'élaboration d'un plan d'aménagement durable des forêts.

Cet aménagement nécessite également du personnel qualifié pour le suivi et le contrôle des activités y relatives. Ce sont malheureusement ces deux domaines (recherche forestière et formation du personnel) qui sont insuffisamment financés. On peut également ajouter à cette liste l'amélioration de système de transformation des produits forestiers, la recherche des débouchés pour les essences secondaires, l'appui au système de production agricole dans le but de freiner l'impact de l'agriculture itinérante autour des PEA.

6.4 Impact d'autres mesures fiscales sur l'aménagement durable des forêts

La survie du secteur industriel est une préoccupation d'autant plus réelle que s'impose de plus la recherche d'un équilibre entre la production de matière ligneuse et la protection du milieu.

En effet, l'agriculture itinérante, l'extension des plantations de café, l'exploitation minière, l'approvisionnement en bois de feu, sont des activités en général mal contrôlées qui contribuent à réduire les superficies des forêts productives. Or le développement de l'industrie forestière implique des investissements importants, ce qui suppose que la vocation des terres soit nettement définie: cela implique l'injection dans le secteur forestier des recettes fiscales du secteur de l'agriculture telles que les taxes sur la production et l'exportation du café, du tabac, de l'huile de palme. Cette mesure pourrait être élargie aux taxes provenant des activités cynégétiques et minières des sociétés de safari et exploitants miniers ayant des concessions en zone de forêt de production.

Dans le cadre des obligations Mutuelles sur le Bois (COM-Bois), les recettes du STABEX prévues par la convention de Lomé qui lie les pays en voie de développement (pays ACP) à l'Union Européenne devront être dépensées en priorité dans le secteur des forêts.

6.5 Attitude face au changement

La mise en valeur des ressources de la République centrafricaine a commencé après la deuxième guerre mondiale. Après une phase de connaissance de la ressource caractérisée par les nombreux inventaires forestiers, de nouvelles ressources du pays ont été mises en exploitation au début des années 70. Afin de mieux intégrer le secteur forestier dans l'économie Centrafricaine tout en assurant la conservation de ce patrimoine, l'Etat s'est fixé trois grands objectifs à long terme inscrit dans son plan quinquennal 1986-1990 et repris dans sa déclaration de politique sectorielle de novembre 1988 : il s'agit :

- de préserver l'équilibre naturel forestier et assurer la pérennité de la forêt par la maîtrise de la gestion et du développement ;
- assurer la mise en valeur du territoire forestier et l'utilisation rationnelle et ses ressources ; et
- protéger le patrimoine faunique, principalement en zone de savane, afin de le préserver pour les générations futures.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat s'est doté d'un cadre institutionnel et législatif et a recherché l'appui des bailleurs de fonds pour le financement des activités de développement citées précédemment.

Le taux d'investissement dans le secteur forestier pour ces cinq dernières années est en hausse si bien que l'effectif du personnel affecté dans ce secteur fait encore défaut.

Les investissements du secteur privé dans le domaine de l'industrie du bois sont également importants ces dernières années grâce à la politique du gouvernement tendant à inciter les investisseurs. En 1999, neuf unités de transformation sont encore effectivement en service : 3 scieries et une usine de contre-plaqué en Lobaye (IFB et SCAD), 3 scieries dans le Sud-Ouest, la Sangha-Mbaéré (SEFCA et SESAM), et 2 scieries dans la Mamberé-Kadei (SEFCA et THENRY Centrafrique). Il est prévu que soient mises en service au courant de l'an 2000 à 2001 : une scierie à Ngotto (IFD), une scierie et une unité de déroulage dans la Sangha-Mbaéré (SBB), 2 scieries dans la Mamberé-Kadei (Colombe Forêt et SOVOKAD). On notera qu'une scierie mobile travaillant sur la base de permis spécial et de coupe existe en Lobaye. Tous les exploitants sont donc en principe aussi transformateurs des produits de bois, mais il y a lieu de relever que le tissu industriel en place ne s'arrête qu'au niveau de la 1^{ère} transformation. Les secteurs de deuxième et troisième transformation sont quasiment inexistants. La capacité totale installée des unités de transformation est très peu connue car certaines installations sont obsolètes, donc ne donne plus leur capacité de départ. La production réelle représente actuellement 35% à 40%. Les méthodes d'exploitation sont celles qui se pratiquent couramment en forêt dense tropicale avec l'abattage et le tronçonnage qui laissent sur la coupe près de 40% des produits ligneux dont une perte en matière ligneuse commercialisable de 10% à 15%. Le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le Plan de Développement Agricole les voies et moyens pour remédier à ces manquements.

L'évacuation des grumes ou produits transformés se faisait soit par la voie fluviale Oubangui-Congo jusqu'à Brazzaville puis le chemin de fer congolais jusqu'au port Pointe Noire, soit par la route jusqu'à Belabo au Cameroun puis la route ou le chemin de fer jusqu'au port Cameroun de Douala.

Compte tenu des problèmes sociaux et de navigation sur les autres voies, l'évacuation par le Cameroun est la voie la plus utilisée. L'appui du Gouvernement pour la prolongation de la route Salo-Nola-Berbérati-Gamboula par la route dite du 4^{ème} parallèle a beaucoup contribué et, maintenant, c'est cette voie camerounaise qui est presque exclusivement utilisée à ce jour. Le Gouvernement a pu obtenir des bailleurs de fonds, l'appui financier pour la réalisation de deux importants ponts pour remplacer les bacs sur les fleuves Lobaye et M'Baéré de la route dite du 4^{ème} parallèle. D'autres travaux de grandes envergures à mettre à l'actif du gouvernement dans le secteur forestier est le bitumage sur appui technique et financier de l'extérieur de la route n°1 Bangui- Bouar-Garaboulaye.

La République centrafricaine est partie prenante dans plusieurs Accords, Conventions et traités sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles : on peut citer :

- la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- la convention sur la diversité biologique ;
- la convention sur la désertification ;
- la convention de l'UNESCO relative au patrimoine mondiale ;
- la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- l'Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT) ; et
- l'Accord des pays africains producteurs et exportateurs de bois (OAB).

Les diverses actions et engagements sont la preuve que le pays essaie dans la mesure de ces moyens de répondre au défi de développement tout en conservant ses ressources naturelles.

Diverses actions peuvent aider à la suivie puis à la reprise du secteur : la modernisation des entreprises forestières, leur participation aux actions de protection, une dotation satisfaisante en moyen de fonctionnement de l'administration forestière (l'administration, comme il a été dit précédemment, est dans l'incapacité de jouer son rôle faute de moyens et de formation suffisants) la réalisation de travaux de télédétection, cartographiques et d'inventaires, une politique de classement des forêts, la mise en œuvre d'aménagements pilotes en forêt dense. Elles doivent être activement poursuivies ou recherchées avec l'aide des bailleurs de fonds potentiels.

Des mesures administratives deviennent nécessaires car l'impact sur les formations naturelles que peut avoir l'agriculture et qui sera accru par le développement démographique impose de mieux coordonner aux niveaux administratif et politique l'occupation des sols, et en particulier de reconstituer un domaine forestier classé, c'est à dire protégé de toute occupation agricole. L'adaptation des réglementations forestières et foncières pour l'amélioration de la

gestion des ressources ligneuses s'impose. A ce titre, l'ordonnance de 1998 relative à l'organisation des collectivités territoriales, qui introduit la notion de patrimoine foncier, notamment au niveau du village et la politique de décentralisation menée depuis 1993 sont un support très utile pour intéresser les populations à des actions forestières collectives et redonner au monde rural des responsabilités de gestion du patrimoine indispensable à l'intensification de l'agriculture et à la planification de l'utilisation de l'espace rural.

Une des actions clé, si non la plus importante en ce moment est celle, non seulement, de voir la réalisation des plans d'Aménagement par le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement des PEA, mais aussi la mise en œuvre et le suivi de ces plans par tous les acteurs concernés.

BIBLIOGRAPHIE

- Karsenty, A**, 1999, Les instruments économiques de la forêt tropicale : le cas de l'Afrique centrale, Cirad-forêt, Montpellier, France.
- Ministère de l'Economie des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale**, 2000, Guide TVA : manuel pratique, Ministère de l'Economie des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale, Bangui, République centrafricaine.
- Ministère de l'Economie des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale**, 1992 - 1997, Rapports d'exécution des investissements de l'Etat, Ministère de l'Economie des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale, Bangui, République centrafricaine.
- Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches**, 1990 - 1999, Annuaire statistiques du secteur forestier et cynégétique Centrafricain, Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Bangui, République centrafricaine.
- Présidence de la République centrafricain**, 1994 – 2001, Lois des finances, Présidence de la République centrafricaine, Bangui, République centrafricaine.
- SGS Forestry**, 1997, Audit du secteur forestier, Oxford Centre for Innovation, Oxford, Royaume Uni.
- Teya, J E**, 1990, Le Code Forestier de la République centrafricaine, Bangui, République centrafricaine.

LISTE DES RAPPORTS PRESENTES LORS DU PROGRAMME SUR LE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS

Whiteman, A, 2001, Le financement de l'aménagement durable des forêts : contraintes et opportunités, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/01, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Federal Department of Forestry, Nigeria, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Nigeria, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/02, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Maile, N, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Lesotho, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/03, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Bekele, M, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Ethiopie, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/04, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Hamissou, G, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Niger, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/05, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Maiga, Alassane B, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Mali, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/06, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Kabongo Tshikala, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en République démocratique du Congo, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/07, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Arumadri, Joel, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Uganda, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/08, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Chakanga, M, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Namibia, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/09, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Yves Yalibanda, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en République centrafricaine, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/10, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.